



## RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSES DE 324 600 \$ POUR LE PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE L'AVENUE DU HÉRON

---

RÈGLEMENT 264-2021

**ATTENDU QUE** la municipalité veut se prévaloir du pouvoir d'emprunter, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 16 novembre 2021, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 16 novembre 2021, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

**ATTENDU QU'**une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean-Edmond Caouette et appuyé par M. André Blanchet, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

#### ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 264-2021 et intitulé « règlement décrétant un emprunt et une dépense de 324 600 \$ pour le prolongement des infrastructures de l'avenue du Héron ».

#### ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser la Municipalité de L'Islet à emprunter un montant de 324 600 \$ pour effectuer les dépenses en immobilisations suivantes pour un total de 324 600 \$ :

Description	Emprunt municipal 15 ans
Prolongement des infrastructures de l'avenue du Héron	324 600 \$
Total	324 600 \$

#### ART. 4. PERSONNES HABLES À VOTER

Le présent règlement doit être soumis aux personnes habiles à voter, conformément au Code municipal du Québec.



## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### ART. 5. PAIEMENT DES DÉPENSES

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Municipalité de L'Islet est donc autorisée à emprunter un montant de 324 600 \$ sur une période de 15 ans.

### ART. 6. TAXE SPÉCIALE ANNUELLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de L'Islet, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ART. 7. AFFECTATION DES EXCÉDENTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### ART. 8. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

### ART. 9. AJUSTEMENT AVEC TOUTE SUBVENTION

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### ART. 10. ANNEXE AU RÈGLEMENT

Le conseil municipal est autorisé à prolonger les infrastructures de l'avenue du Héron tel qu'il appert dans l'estimation détaillée incluant les dépenses engagées, les frais contingents, les frais incidents et les taxes nettes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

## DISPOSITION DÉFINITIVE

---

### ART. 11. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Germain Pelletier

Maire

Marie Joannisse

Directrice générale greffière-trésorière



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSES DE  
324 600 \$ POUR LE PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE  
L'AVENUE DU HÉRON**

---

RÈGLEMENT 264-2021

**ANNEXE A**

<b>DESCRIPTION</b>	<b>MONTANT</b>
Travaux	230 000 \$
Dépenses engagées	7 800 \$
Frais contingents (15 %)	35 700 \$
Frais incidents (15 %)	35 700 \$
Taxes nettes (4.9875 %)	15 400 \$
<b>TOTAL</b>	<b>324 600 \$</b>

Le 6 décembre 2021,



Marie Joannisse  
Directrice générale  
Greffière-trésorière